



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 781-22

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage  
583-15 afin d'autoriser certaines activités  
commerciales concernant les chenils***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 juillet 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

**Attendu** que la demande soumise au conseil est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 juin 2022;

**Attendu** qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 781-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En ajoutant un paragraphe à l'article 23.4.1 **Normes générales applicables** lequel se lit comme suit :

*« 8° Nonobstant le paragraphe 3°, les activités commerciales reliées à un chenil, tel que l'entraînement, l'agilité, la piscine canine, etc. sont autorisées. Le nombre maximal de chiens autorisé sur place en même temps, incluant ceux du propriétaire ou en pension ne peut excéder 25.*


*Dans le cas d'un chenil situé en zone agricole décrétée, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise ».*

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière



Claude Duplain  
Maire